



EXERCICE MAJEUR DU TUNNEL DE
CHENNEVIERES
DU MARDI 29 SEPTEMBRE 19H00 AU MERCREDI
30 SEPTEMBRE 2026 7H00

N° 159P/2026

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
Considérant l'organisation de la manifestation, la configuration des lieux, la nécessité d'assurer la sécurité des piétons entre les emplacements de stationnement et la manifestation, ainsi que l'intervention des secours,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 :** La circulation routière est interdite rue Chateauvillain, dans les deux sens, du 29 septembre 2026 à 19h00 au 30 septembre 2026 à 07h00.
- Article 2 :** Le stationnement est interdit rue de la Butte à Madame à partir de rond-point jusqu'au n° 2 rue de la Butte à Madame, du 29 septembre 2026 à 19h00 au 30 septembre 2026 à 07h00.
- Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 24 septembre 2026

Thomas MENGELLE-TOUYA,
Maire de JOUARS-PONTCHARTRAIN



Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

